



Prêts accession à la propriété

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts complémentaires à la construction ou à l'acquisition de la résidence principale.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 220 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Objet

Construction neuve ou acquisition d'une maison d'habitation ou d'un logement destiné à servir de résidence principale.

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la caisse avant d'entreprendre la construction ou avant l'acquisition définitive.

Montant

Maximum : **6 500 €**. Limité à 80 % du coût restant à la charge de l'emprunteur après déduction des autres sources de financement.

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Le compromis de vente, s'il s'agit d'une acquisition,
- Une copie du permis de construire, s'il s'agit d'une construction neuve,
- Un plan de financement faisant ressortir qu'un prêt principal a été obtenu et que toutes les sources de financement sont épuisées. Ce plan devra également comprendre le prêt MSA et le montant de l'apport personnel,
- Une attestation de chaque organisme prêteur,
- Une attestation d'octroi d'une prime ou d'une subvention,
- Votre dernier avis d'impôt,
- Un mandat de prélèvement SEPA,
- Un relevé d'identité bancaire.



Décision d'attribution

La décision d'attribution d'un prêt est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers.

Versement

Versement en une seule fois, après la signature du contrat.

Pour une acquisition, remettre une attestation notariale définitive ou un appel de fonds du notaire.

Pour une construction, remettre une attestation de la mise hors d'eau (ou à défaut la facture du couvreur). La production des justificatifs est limitée à un an à compter de la date de notification du prêt. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du sixième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer par anticipation.

- Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :
 - d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
 - de cession ou vente de la maison ainsi acquise ou construite, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
 - de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
 - de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.

PS : ce prêt est cumulable avec le prêt amélioration de l'habitat et le prêt équipement mobilier ménager.